

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-22-034367-252

DATE : 9 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.**

---

**FRAIDON HUSSAINZADA**

Demandeur

c.

**JOURNAL DE MONTRÉAL<sup>1</sup>**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] La défenderesse demande le renvoi de l'instance devant la Cour supérieure. Elle soutient que la Cour du Québec n'a pas compétence pour en disposer<sup>2</sup>, puisque la demande introductive d'instance comporte des conclusions qui seraient assimilables à une demande d'injonction permanente<sup>3</sup>, matière qui relève de la compétence exclusive de la Cour supérieure.

[2] Le Tribunal doit donc déterminer si les conclusions concernées doivent être considérées comme une demande d'injonction ou si elles doivent être plutôt traitées comme un accessoire de la réclamation en dommage de monsieur Hussainzada à l'égard duquel le Tribunal serait compétent en vertu de l'article 35 du *Code de procédure civile* qui prévoit que la Cour du Québec entend, en plus des réclamations

---

<sup>1</sup> Ce jugement reprend le nom sous lequel la défenderesse est désignée dans la demande introductive d'instance alors qu'il pourrait s'agir de MédiaQMI inc. qui fait affaires notamment sous le nom *Journal de Montréal*.

<sup>2</sup> *Code de procédure civile*, art. 167.

<sup>3</sup> *Code de procédure civile*, art. 509.

inférieures aux seuils financiers prévus, « les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle ».

[3] La demande introductive d'instance affirme qu'un article publié le 29 octobre 2024 dans l'édition imprimée du Journal de Montréal et sur ses plateformes numériques contient des propos « inexacts, biaisés et diffamatoires », qui portent atteinte à la réputation de monsieur Hussainzada qui réclame en conséquence une indemnité de 75 000 \$<sup>4</sup> pour les dommages qu'il affirme subir et 24 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>5</sup>.

[4] La demande contient aussi la conclusion suivante qui est l'objet du débat sur la compétence :

ORDONNER au défendeur de retirer immédiatement l'article litigieux de toutes ses plateformes numériques et d'en publier une rectification équivalente, sous supervision du Tribunal.

### **PRINCIPES PERTINENTS**

[5] La Cour du Québec est compétente pour instruire une réclamation fondée sur une atteinte alléguée à la réputation ou sur une diffamation, pourvu que le montant réclamé ne dépasse pas le plafond monétaire fixé par le législateur<sup>6</sup>. L'article 35 du *Code de procédure civile* établit que cette compétence inclut celle de disposer des demandes accessoires à de telles réclamations :

La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 75 000 \$ et compétence concurrente avec la Cour supérieure, au choix du demandeur, lorsque cette valeur ou cette somme atteint ou excède 75 000 \$ tout en étant inférieure à 100 000 \$, et ce, sans égard aux intérêts; elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas l'une ou l'autre compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales. Le choix du demandeur continue de prévaloir si, en vertu du deuxième alinéa, la cour choisie demeure compétente. [...]

[6] La juge Martine Tremblay souligne dans *M.A. c. ÉPSSBL* que l'adjectif « *accessoire* » dans cette disposition désigne ce qui accompagne une chose principale,

---

<sup>4</sup> Il est utile de noter que la défenderesse demandait aussi le renvoi initialement en soulignant que le montant de la réclamation, qui s'élevait à 100 000 \$ excédait de 1\$ le seuil de compétence de la Cour du Québec. Cette question a été réglée par la modification de la demande introductive d'instance par laquelle monsieur Hussainzada a réduit sa réclamation à 99 000 \$ sans opposition de la défenderesse.

<sup>5</sup> RLRQ c C-12.

<sup>6</sup> *Cantin c. Lemay*, 2019 QCCQ 5632.

qui s'ajoute à titre secondaire, qui n'est regardé que comme la suite, l'accompagnement ou la dépendance d'une chose principale<sup>7</sup>.

[7] La juge Emmanuelle Saucier<sup>8</sup> souligne que la formulation actuelle du *Code de procédure civile* à cet égard constitue un élargissement par rapport aux règles antérieures. Ces dernières limitaient le champ d'intervention de la Cour du Québec aux mesures, visant à titre accessoire, l'exécution en nature d'une obligation contractuelle.

[107] Cet élargissement de la compétence est d'autant plus vrai que le législateur ajoute : « elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. »

[108] Cette formulation est plus large que celle antérieure qui se limitait aux demandes « en exécution, en annulation, en résolution ou en résiliation de contrat ou en réduction des obligations qui en résultent, lorsque l'intérêt du demandeur dans l'objet du litige est d'une valeur inférieure à 70 000 \$ »

[111] Le législateur étend donc la compétence de la Cour du Québec à un plus vaste éventail de demandes accessoires et ne les limitent pas aux demandes en exécution en nature, le tout, dans la mesure bien entendu où il ne s'agit pas d'une compétence attribuée par la loi formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, ou d'une matière familiale autre que l'adoption.

[112] Soulignons que le choix des mots « portant notamment » ajoute encore au champ de compétence, puisque le mot « notamment » n'est pas limitatif.

[8] L'article 509 du *Code de procédure civile* établit que l'injonction relève de la seule compétence de la Cour supérieure. Il s'agit d'une ordonnance enjoignant à une personne et notamment aux représentants d'une personne morale de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé. La jurisprudence reconnaît cependant que toute ordonnance de faire ne doit pas nécessairement être assimilée à une injonction<sup>9</sup>. La Cour d'appel le souligne ainsi :

[94] À notre avis, seule la procédure d'injonction proprement dite relève exclusivement de la Cour supérieure. S'il suffisait pour revendiquer le statut de demande en injonction d'adjoindre une conclusion requérant qu'un ordre soit adressé à la partie adverse de respecter ses obligations, une très forte proportion de procédures pourrait alors répondre à l'exigence et serait, en conséquence, du ressort de la Cour supérieure à l'exclusion de tout autre tribunal. Comme ci-haut mentionnées, toutes les ordonnances des tribunaux ne

---

<sup>7</sup> *M.A. c. ÉPSSBL*, 2016 QCCQ 2872, pars. 17 et 21.

<sup>8</sup> *Place Dupuis Fiducie commerciale c. Locations Saint-Cinnamon inc.*, 2016 QCCQ 5150.

<sup>9</sup> *Service Bérubé Itée c. General Motors du Canada Itée*, 2011 QCCA 567 par. 85; *Novak c. Oiknine* [1976] C.S. 220 (C.Q.); *Lamarche c. Doyon*, 2023 QCCS 1431, par. 82.

sont pas des injonctions proprement dites au sens des articles 751 et suivants du Code de procédure civil<sup>10</sup>.

[9] La cour d'appel rappelle aussi<sup>11</sup> que plusieurs tribunaux sont autorisés à rendre des ordonnances qui se distinguent d'injonctions.

[48] This Court has previously recognized that various tribunals can issue orders to perform or restrain from doing acts, which are not construed as injunctions submitted to the exclusive jurisdiction of the Superior Court [14]. In *Québec (Procureur Général) v. Progress Brand Clothing Inc.*, Bélanger J. stated the following:

Je suis d'avis que l'ordonnance de faire ou de ne pas faire que peut contenir la décision ne constitue pas une injonction du type de celle que la Cour supérieure a compétence exclusive d'émettre : ce n'est pas non plus parce que sa contravention est pénalisée au niveau d'un outrage au Tribunal, suivant une procédure intentée en Cour supérieure, que ladite ordonnance est transformée en injonction. Sans doute que l'injonction, qui nous vient de la Common Law, rend celui qui la transgresse coupable d'outrage au Tribunal, mais cela ne veut pas dire que la pénalisation par outrage au Tribunal l'identifie nécessairement à une injonction. Bien des Tribunaux supérieurs et inférieurs peuvent sanctionner de simples ordres et des entraves au cours normal de leurs fonctions par l'outrage au Tribunal, sans qu'il s'agisse de l'injonction dont l'émission est exclusive à la Cour supérieure.

[10] Il est ainsi essentiel pour déterminer le tribunal compétent d'identifier le litige en fonction de son essence plutôt qu'en raison de la qualification formelle<sup>12</sup>. Sur la base de ces principes, le juge Steve Guénard concluait<sup>13</sup>, après une analyse détaillée des distinctions qui s'imposent entre l'injonction et les pouvoirs de la Cour du Québec en ces matières, que cette dernière est compétente pour statuer sur une demande accessoire visant à imposer le respect d'une entente de non-concurrence lorsque le débat porte principalement sur la validité du contrat et ses conséquences financières<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> *Service Bérubé Itée c. General Motors du Canada Itée*, 2011 QCCA 567.

<sup>11</sup> *Nearctic Nickel Mines Inc. c. Canadian Royalties Inc.*, 2012 QCCA 385, par. 48.

<sup>12</sup> *Québec (Procureur général) c. Charest*, 2004 CanLII 46995 (QC CA), par. 11.

<sup>13</sup> *9339-6547 Québec inc. c. 9804161 Canada inc.*, 2017 QCCQ 2723. Dans *Leduc c. Chityal*, 2023 QCCQ 1742, la juge Céline Gervais adopte la même démarche consistant à identifier l'essence du litige mais conclut que les demandes visant à ordonner à un syndicat de copropriété de réaliser des travaux et la destitution de ses administrateurs ne sont pas accessoires à une demande en diffamation.

<sup>14</sup> Voir aussi au même effet *Turcotte c. Clôtures Nord Sud inc.*, 2025 QCCQ 4875 où la juge Nathalie Lavigne concluait que : [...] Les conclusions en demande à l'effet d'ordonner le remplacement des clôtures sont accessoires à l'exercice de la compétence exclusive attribuée à la Cour du Québec.

**APPLICATION**

[11] La structure de la demande introductive d'instance de même que les circonstances qu'elle allègue démontrent que la demande d'ordonnance est accessoire à l'objet principal du litige qui est d'obtenir une indemnisation en faisant reconnaître que les propos dont il se plaint seraient diffamatoires et que le comportement de la défenderesse est fautif<sup>15</sup>.

[12] Le comportement procédural du demandeur tend à confirmer qu'il estime que le retrait de l'article et la cessation de la publication sont des thèmes secondaires ou accessoires. Il entreprend sa demande introductive d'instance le 21 octobre 2025 près d'une année après la publication et n'a pas requis d'injonction provisoire ou interlocutoire ou d'autres mesures, dans l'intervalle, visant à obtenir ce résultat avant le jugement sur le fond.

[13] Le texte de la demande ne fait pas allusion à de nouvelles conséquences récentes de la persistance alléguée de l'article sur les plateformes numériques de la défenderesse et il est manifeste que monsieur Hussainzada se plaint essentiellement des conséquences survenues immédiatement après la publication. Il ne recherche pas d'ordonnances visant à interdire la publication d'autres informations ou propos à son sujet ou à élargir autrement le débat<sup>16</sup>.

[14] Compte tenu du spectre limité visé par la demande d'ordonnance et du moment où elle est formulée, le retrait de l'article apparaît, dans le contexte particulier de cette instance, comme une mesure accessoire qui vise à éviter la continuation ou la résurgence du préjudice allégué. Puisque l'essence du litige tient dans la réclamation de dommages qui relève de la compétence de la Cour du Québec, cette dernière dispose aussi du pouvoir de rendre, au besoin, l'ordonnance accessoirement recherchée.

[15] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **REJETTE** le moyen déclinatoire alléguant incompetence d'attribution de la Cour du Québec entrepris par la défenderesse le 4 novembre 2025 à l'égard de l'objet du litige.

---

**DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.**

Fraidon Hussainzada  
Demandeur (non représenté par avocat).

---

<sup>15</sup> 9387-9062 *Québec inc. c. Esfahani*, 2025 QCCS 877, par. 77 rappelle les conditions du recours qui suppose la preuve d'une faute.

<sup>16</sup> *Dam c. Ho*, 2024 QCCS 3319, par. 161.

505-22-034367-252

PAGE : 6

Me Alderic Leahy  
Avocat de la défenderesse

Date d'audition : 3 décembre 2025